



RÈGLEMENT DU CONCOURS GODECHARLE

Art. 1^{er}

L'attribution des bourses du Fonds Napoléon Godecharle, institué par testament du 15 mars 1871, et destinées à des sculpteurs, des peintres et des architectes « doués d'une aptitude remarquable » et « donnant des espérances fondées d'un grand succès », capables de ce fait de contribuer, par leurs œuvres, à ce que la « renommée artistique de la Belgique devienne une vérité », aura lieu par la voie du concours, dénommé « Concours Godecharle », institué par l'arrêté royal du 17 janvier 1881, conformément aux dispositions suivantes.

Le concours est organisé tous les deux ans, simultanément pour la sculpture, la peinture et l'architecture, par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant (ci-après dénommée « la Commission ») à qui l'arrêté royal du 12 novembre 1878 a confié la gestion du Fonds Godecharle.

Art. 2

Les lauréats de chacun des concours de sculpture, de peinture et d'architecture se voient attribuer une bourse d'un montant total de € 14.000,00, payable en quatre échéances. La bourse doit être utilisée endéans les quatre ans de son attribution.

En outre, un prix spécial du jury de € 1.500,00 pourra être attribué.

Si pour l'une ou l'autre des branches du concours, le jury ne pouvait départager deux candidats lauréats, l'ex aequo est autorisé. Dans ce cas il ne peut être attribué de prix spécial du jury. Le montant des bourses est porté à € 7.750 par lauréat ex-aequo.

Art. 3

Les bourses et prix spéciaux réservés à la sculpture et à la peinture sont destinées à encourager un jeune sculpteur et un jeune artiste peintre et à leur permettre, conformément au souhait exprimé par le fondateur, de « perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements à l'étranger ».

La bourse et prix spécial réservé à l'architecture est destinée à encourager un jeune architecte dont les différentes épreuves auxquelles il sera soumis révéleront qu'il possède les connaissances techniques et la sensibilité artistique lui permettant de répondre d'une façon créatrice aux préoccupations et aux besoins de son temps, et à lui permettre de perfectionner sa formation d'architecte par des séjours de stages et de recherches à l'étranger.

Toutefois les lauréats et bénéficiaires pourront utiliser, s'ils le souhaitent, le montant de la bourse ou du prix à une publication, une location, une aide à une exposition ou à un projet culturel, plutôt qu'à des voyages ou des séjours à l'étranger.

Art. 4

Indépendamment des bourses et prix à attribuer aux lauréats et bénéficiaires, sont prélevées sur les revenus du même fonds:

- 1) les frais se rattachant à l'organisation du concours et à l'exposition des œuvres spécialement remarquées par les jurys, tels que les frais résultant de l'impression d'affiches ou de catalogues, de publication d'avis dans la presse ou sur internet, ou de la photographie des œuvres produites par les candidats du concours.
- 2) les indemnités de déplacement et les jetons de présence pour les séances de délibération à allouer aux jurés.

Art. 5

Il sera constitué par la Commission trois jurys composés chacun de cinq membres dont quatre au moins seront choisis parmi les artistes pratiquant respectivement l'art de la sculpture, celui de la peinture et l'architecture.

En outre la Commission sera représentée auprès de chacun des jurys par un délégué ayant uniquement voix consultative.

Les jurys ne peuvent délibérer valablement que si trois de leurs membres sont présents lors de leurs travaux.

La Commission désigne le président de chaque jury parmi ses membres. Les présidents veilleront au bon fonctionnement des jurys et à l'observation du présent règlement. Ils seront assistés dans leur tâche par un secrétaire que les jurés choisiront parmi eux au début de leurs travaux. Celui-ci est chargé, pour les différentes épreuves du concours, de la rédaction d'un rapport qui relatera les travaux du jury et les conclusions auxquelles il aura abouti. Celui-ci sera signé par tous les membres du jury et adressé sans retard à la Commission. Les jurés ne pourront communiquer à des tiers le résultat de leurs délibérations.

Le jury a autorité pour trancher les difficultés survenant lors des deux épreuves du concours. Au besoin, il prendra l'avis de la Commission chargée de l'organisation du concours.

Que ce soit lors de la présélection des candidats ou à l'étape finale, les jurés sont invités à utiliser un système de cotation défini de commun accord. Ce système de cotation irrévocable doit être communiqué au délégué de la Commission avant chacune des deux épreuves.

Si nécessaire, les décisions du jury sont prises souverainement à la majorité simple des voix. Le cas échéant, la voix du président sera déterminante.

Art. 6

Six mois au moins avant la tenue du concours, la Commission fait publier un avis annonçant l'organisation du concours sous la forme la plus adéquate pour aviser les candidats potentiels.

Art. 7

Sont admis au concours les artistes de nationalité belge et ceux ressortissants de l'un des pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen domiciliés ou résidant en Belgique depuis au moins deux ans à la date de la clôture des candidatures, âgés au premier janvier de l'année du concours de moins de trente-cinq ans accomplis et n'ayant pas été antérieurement lauréats du concours.

Art. 8

Les demandes de participation au concours seront introduites sur les formulaires d'inscription électroniques mis à disposition par la Commission organisatrice sur le site web, avant la date limite publiée dans l'annonce du concours.

Elles seront accompagnées des pièces justifiant du respect des conditions de nationalité, de domicile ou de résidence et d'âge requises par l'acte constitutif du fonds Godecharle, par le présent règlement et par la loi organique du 19 décembre 1864.

Le concours d'architecture requiert, en outre, la possession du titre d'architecte dont la justification doit également être fournie.

Art. 9

Avec leur demande de participation, introduite conformément aux prescriptions de l'article précédent, les candidats sont tenus de présenter:

- 1° un document précisant leur curriculum vitae ;
- 2° pour les concours de peinture et de sculpture un catalogue représentatif de leurs œuvres avec indication des œuvres représentatives de leurs travaux récents, œuvres qu'ils s'engagent à déposer en vue de l'exposition si elles sont sélectionnées par les jurys. Les œuvres doivent être au nombre de deux pour les participants au concours de sculpture et de trois pour les participants au concours de peinture.
- 3° pour le concours d'architecture les projets d'œuvres architecturales, librement choisies par chaque candidat, ou des œuvres déjà réalisées, et dont celui-ci déclarera sur l'honneur être lui-même l'auteur. Chaque envoi comprendra dix planches au maximum ainsi qu'une notice explicative facultative de deux pages au plus et, pour le cas de présentation de constructions déjà réalisées, des photographies au nombre minimum de quatre et maximum de huit, ainsi que des plans, coupes, façades, etc., de ces constructions.

Art. 10

Le concours se déroule en 6 phases :

- 1) L'inscription: avec au préalable un accord écrit du candidat sur :
 - Le présent règlement du concours
 - L'engagement de sa participation aux 4 dates du concours, comprenant :
 - a) le jour de la présentation du thème
 - b) le jour de la première présentation de l'œuvre ou du projet intermédiaire
 - c) l'étape finale avec présentation
 - d) l'exposition de l'œuvre créée pour le thème, ainsi qu' 1 à 3 œuvres du portfolio qui sont choisies par le jury le jour de la présentation finale.
 - Une liste de 3 œuvres disponibles aux dates de l'exposition, que le candidat s'engage à apporter et monter par ses propres moyens sur le lieu de l'exposition.
- 2) Présélection : réunion des jurys qui sélectionnent les 4 candidats maximum par discipline, qui pourront continuer le concours. Au vu des documents et catalogues présentés par les candidats, les jurés seront invités à coter individuellement ceux-ci. Les cotes ayant été rassemblées, chaque jury, après délibération, dressera la liste des candidats admis à l'épreuve définitive. Les candidats sélectionnés pour cette épreuve en seront informés sans retard.
 - 3) Début de l'épreuve définitive : elle consiste à traiter durant cinq jours consécutifs au maximum, un thème ou un sujet choisi par les présidents des jurys et unique pour tous les candidats des trois disciplines. Le 1er jour, le thème est présenté par un des membres des jurys aux candidats sélectionnés, une explication par discipline peut être prévue.
 - 4) Première présentation de l'œuvre ou du projet intermédiaire au jury: étape éliminatoire s'il apparaît que ce n'est pas un nouveau projet.
 - 5) Etape finale avec présentation et désignation du lauréat, étape éliminatoire si le jury estime unanimement que le projet est insuffisant. Le jury dressera un classement motivé des candidats suivant l'ordre de leurs mérites respectifs.
 - 6) Proclamation et début de l'exposition.

Art. 11

L'attribution des bourses et prix est faite par la Commission, sur base du rapport du jury.

Si les œuvres sélectionnées par les membres des jurys pour les bourses et les prix et l'exposition enfreignent la loi d'une quelconque manière, ou en cas de fraude, la Commission peut refuser l'attribution d'une ou de plusieurs bourses ou prix ainsi que l'exposition des œuvres concernées. Dans tous les autres cas la Commission entérine les décisions des jurys.

Art. 12

Tout candidat qui présente comme sien le travail d'autrui est exclu du concours auquel il s'est inscrit. Il perd tout droit à la bourse, même si celle-ci lui a déjà été attribuée, sans préjudice de l'application de l'article 496 du Code pénal.

Art. 13

La Commission se réserve le droit d'exposer, dans les trois mois de la décision des jurys:

- 1° le catalogue représentatif des œuvres et les travaux soumis aux jurys;
- 2° les œuvres présentées en application de l'article 9;
- 3° les travaux soumis aux jurys des concours de peintre et de sculpture et les projets et travaux soumis au jury du concours d'architecte.

De même, la Commission se réserve le droit de faire connaître, par tous les moyens appropriés, notamment par le canal des moyens de communication, les travaux produits par les lauréats, et ce sans limitation dans le temps ni indemnisation spéciale.

Art. 14

Avant de pouvoir disposer de la bourse ou du prix, les lauréats et bénéficiaires du prix spécial du jury soumettront un projet à l'approbation de la Commission. Celui-ci sera établi de préférence sur le conseil de membres des jurys. La Commission appréciera si le projet est conforme aux objectifs du Fonds.

Les lauréats et bénéficiaires justifieront les dépenses par la production de documents probants.

Sauf autorisation de la Commission, les lauréats doivent exécuter leurs obligations dans les quatre années qui suivent la notification des résultats des concours et ce sous peine d'être déchu de tout droit aux bourses ou prix qui leur ont été allouées.

Art. 15

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque voyage et/ou séjour à l'étranger ou la réalisation du projet, le lauréat ou bénéficiaire adresse à la Commission un rapport détaillé concernant son voyage, son exposition, son projet culturel ou sa publication et les études et recherches auxquelles il s'est livré.

Art. 16

Les lauréats et bénéficiaires d'un prix obtiendront pour chacun de leurs projets le paiement comme suit :

1. versement du premier quart après remise du projet et approbation par la Commission ;
2. versement du deuxième quart lorsque le lauréat ou bénéficiaire aura fait connaître la date de son départ ou la date de la réalisation de son projet
3. versement du troisième quart au cours du voyage ou de la réalisation du projet lorsque le lauréat ou bénéficiaire aura fourni la preuve de son séjour à l'étranger ou de son projet;
4. versement du solde après remise du rapport prévu à l'article précédent et des documents justificatifs.

Art. 17

Si l'attribution d'une ou de plusieurs bourses et prix ne peut avoir lieu, à défaut de candidats répondant aux conditions requises, ou si les bourses et prix n'ont pas été réclamés ou utilisés aux fins prévues, les revenus non distribués accroissent la dotation du Fonds. Exceptionnellement, la Commission pourra faire de ces revenus, conformément au souhait du fondateur, l'emploi qu'elle estimera « le meilleur dans l'intérêt de l'art ».

Art. 18

La Commission n'assume aucune responsabilité du chef de toute perte ou de tout dommage qui pourrait survenir aux divers documents ou travaux présentés au concours ou aux œuvres présentées en application de l'article 9, soit à l'occasion de leur envoi ou de leur renvoi, soit pendant le temps qu'il seront à la disposition des jurys et exposés au public.

De même encore, la Commission n'assume aucune responsabilité du chef d'événements dommageables quelconques qui pourraient survenir aux candidats admis à l'épreuve définitive du concours ou aux documents et objets en leur possession lors de cette épreuve.

Art. 19

Les difficultés concernant l'application du présent règlement sont tranchés par la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant, en tenant compte de la volonté du fondateur, de l'intérêt du Fonds et de celui des artistes, candidats ou lauréats.

Règlement modifié par la décision de la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant du 10 avril 2024.